

Commission fédérale de la prévoyance professionnelle
(Groupe de travail sur le taux d'intérêt minimal)

Taux d'intérêt minimal

Rapport de la Commission LPP

du 15 mai 2018

Table des matières

1	Contexte.....	3
2	Conditions générales de fixation du taux d'intérêt minimal.....	3
2.1	Principes et bases légales.....	3
2.2	Recommandations de la Commission LPP et formules actuelles	6
3	Prochaines étapes.....	10
3.1	Réflexions sur la fixation du taux d'intérêt minimal	10
3.2	Proposition de nouvelle formule	11
3.3	Conséquences pour les caisses proches du minimum LPP et les assureurs-vie	13
4	Évaluation et recommandation à la Commission LPP.....	14
4.1	Position de la minorité	14
4.2	Recommandation à la Commission LPP : position de la majorité	14
5	Annexe	16
A1:	Bases légales pour la fixation du taux d'intérêt minimal LPP.....	16
A2 :	Scénarios concernant l'évolution de l'intérêt minimal.....	29

1 Contexte

Lors de sa séance du 29 août 2017, la Commission LPP a mis en place un groupe de travail sur le taux d'intérêt minimal. Elle a chargé ce groupe, d'ici à sa séance du 23 novembre 2017, de dresser un état des lieux et d'examiner s'il est pertinent, voire nécessaire qu'elle appuie sa recommandation au Conseil fédéral sur une formule supplémentaire ou sur une nouvelle formule de calcul du taux d'intérêt minimal.

Le groupe de travail a fait part oralement de son analyse le 23 novembre 2017 au moyen d'une présentation. Il a souligné les points faibles de la formule actuelle, mis en évidence les éléments à discuter et proposé une nouvelle formule. La Commission LPP a décidé à une grande majorité qu'il y a lieu de poursuivre l'examen de cette formule et a chargé le groupe de travail de poursuivre l'examen du taux d'intérêt minimal et de ses bases juridiques. Il a en outre demandé à l'Association suisse d'assurances et à la FINMA d'étudier les conséquences de la formule présentée pour les organismes d'assurance-vie.

2 Conditions générales de fixation du taux d'intérêt minimal

2.1 Principes et bases légales

Conformément à l'art. 113, al. 2, let. a, de la Constitution fédérale, la prévoyance professionnelle conjuguée avec l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité doit permettre à l'assuré de maintenir de manière appropriée son niveau de vie antérieur. Les expressions « de manière appropriée » et « niveau de vie antérieur » sont des notions juridiques vagues, qui correspondent cependant à des attentes concrètes. L'objectif est que les rentes du 1^{er} et du 2^e pilier permettent d'atteindre, ensemble, environ 60 % du salaire antérieur.

L'art. 15, al. 2, de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1985, dispose que le Conseil fédéral fixe le taux d'intérêt minimal en tenant compte des possibilités de placement. L'art. 12 de l'ordonnance correspondante (OPP 2) a, dans un premier temps, fixé ce taux à 4 %. Cette valeur reposait sur l'idée selon laquelle un rendement de 4 % sur les actifs traduit une « évolution économique normale ». Cette idée pouvait être démontrée empiriquement à l'époque d'élaboration de l'ordonnance. Il faut se souvenir que le Conseil fédéral prévoyait initialement d'appliquer à la prévoyance professionnelle la primauté des prestations. Aujourd'hui, tout objectif de prestation défini dans un modèle peut également être réalisé au moyen de la primauté des cotisations. Par exemple, on peut supposer que la rémunération de l'avoir de vieillesse suit l'évolution des salaires. On parle de « règle d'or » lorsque la hausse des salaires correspond

au rendement de la fortune¹. Dans le modèle utilisé, le taux d'augmentation des salaires est, pour sa part, constitué, par l'inflation et l'augmentation de la productivité. C'est pourquoi l'hypothèse d'une égalité entre le rendement de la fortune et l'augmentation des salaires implique aussi que le rendement de la fortune est supérieur à l'inflation.

Dans son message de 1975, le Conseil fédéral a souligné que la règle d'or peut tout à fait s'appliquer à différents niveaux. Cependant, on pouvait difficilement imaginer à l'époque les développements qui ont été observés ces dernières années, même s'il n'était pas exclu que, dans certaines conditions économiques, l'objectif des 60 % puisse ne pas être atteint². Si cet objectif est toujours respecté, il est indéniable que l'équilibre économique visé par la règle d'or s'inscrit aujourd'hui à un niveau totalement différent de celui de 1985. En effet, certaines possibilités de placement mentionnées dans la loi et dans l'ordonnance présentent actuellement des rendements négatifs.

Même s'il est toujours admis que la rémunération à long terme des avoirs de vieillesse devrait correspondre au taux d'augmentation des salaires, la règle d'or n'a en général plus la même importance pour déterminer le taux d'intérêt minimal. La détermination du taux d'intérêt minimal ne dépend plus dans la même mesure d'un équilibre économique « intérieur », comme c'était encore le cas dans les travaux préliminaires à l'introduction de la prévoyance professionnelle obligatoire. Cette situation découle notamment du fait que les marchés sont bien plus liés sur le plan international et réagissent bien plus vite du fait du progrès technologique.

Le libellé de l'art. 15 LPP en vigueur aujourd'hui a été introduit lors de la 1^{re} révision de la LPP³ :

Art. 15⁴ *Avoir de vieillesse*

¹ L'avoir de vieillesse comprend :

- a. les bonifications de vieillesse, avec les intérêts, afférentes à la période durant laquelle l'assuré a appartenu à l'institution de prévoyance, cette période prenant toutefois fin à l'âge ordinaire de la retraite ;*
- b. l'avoir de vieillesse versé par les institutions précédentes et porté au crédit de l'assuré, avec les intérêts ;*
- c⁵. les remboursements de versements anticipés conformément à l'art. 30d, al. 6 ;*

¹ FF 1976 I 117, ici 131

² Voir annexe I : Pétremand Sylvie, La fixation du taux d'intérêt minimal LPP, p. 3.

³ Bulletin officiel, CE 00.027, 28.11.2002

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3.10.2003 (1^{re} révision LPP), en vigueur depuis le 1.1.2005 (RO 2004 1677 ; FF 2000 2495)

⁵ Introduite par le ch. 4 de l'annexe à la LF du 19.6.2015 (Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce), en vigueur depuis le 1.1.2017 (RO 2016 2313 ; FF 2013 4341)

d⁶. *les montants transférés et crédités dans le cadre d'un partage de la prévoyance professionnelle conformément à l'art. 22c, al. 2, LFLP⁷ ;*

e⁸. *les montants crédités dans le cadre d'un rachat au sens de l'art. 22d, al. 1, LFLP.*

² *Le Conseil fédéral fixe le taux d'intérêt minimal. Pour ce faire, il tient compte de l'évolution du rendement des placements usuels du marché, en particulier le rendement des obligations de la Confédération, mais aussi de celui des actions, des autres obligations et de l'immobilier⁹.*

³ *Le Conseil fédéral examine le taux d'intérêt minimal au moins tous les deux ans. À cet effet, il consulte la Commission fédérale de la prévoyance professionnelle et les partenaires sociaux.*

⁴ *Le Conseil fédéral règle la manière de déterminer la part de l'avoir de vieillesse par rapport à l'ensemble de l'avoir de prévoyance lorsque cette part ne peut plus être établie¹⁰.*

L'art. 15, al. 2, LPP fixe le cadre légal de la vérification périodique et de la fixation du taux d'intérêt minimal par le Conseil fédéral. Le législateur accorde en la matière une importance particulière aux obligations de la Confédération, mais souhaite que soient également pris en compte les actions, les autres obligations et les immeubles. Le taux d'intérêt minimal doit donc être basé sur l'évolution du rendement d'un portefeuille composé d'un mélange de placements, en utilisant les obligations de la Confédération comme valeur de base. Par contre, la loi ne mentionne pas la question de la situation financière des institutions de prévoyance. En outre, la formule actuellement en vigueur ne fait qu'indiquer les facteurs pertinents, mais ne donne pas de consigne quant à leur utilisation. Ainsi, il n'y a aucune précision sur la manière de prendre en compte les obligations de la Confédération (dernière valeur en date, moyenne simple sur une courte période ou moyenne mobile sur le long terme ?). Il est simplement indiqué qu'elles doivent tout particulièrement être prises en compte pour déterminer le taux d'intérêt minimal.

Dans la 1^{re} révision LPP, le législateur a renoncé à inscrire dans la loi une formule fixe. Le Bulletin de la prévoyance professionnelle n° 75 note que le Conseil fédéral souhaitait ainsi « pouvoir réagir de manière flexible aux fluctuations du marché des placements » et « éviter que les institutions de prévoyance n'orientent leurs stratégies de placement selon une seule formule ». Le Conseil fédéral estimait que l'application rigide d'une formule peut produire des résultats inadéquats lorsque le marché évolue de façon imprévisible¹¹. Il pensait toutefois

⁶ Introduite par le ch. 4 de l'annexe à la LF du 19.6.2015 (Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce), en vigueur depuis le 1.1.2017 (RO **2016** 2313 ; FF **2013** 4341)

⁷ RS **831.42**

⁸ Introduite par le ch. 4 de l'annexe à la LF du 19.6.2015 (Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce), en vigueur depuis le 1.1.2017 (RO **2016** 2313 ; FF **2013** 4341).

⁹ Voir aussi les dispositions transitoires de la modification du 17.12.2010 à la fin du texte.

¹⁰ Introduite par le ch. 4 de l'annexe à la LF du 19 juin 2015 (Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO **2016** 2313 ; FF **2013** 4341).

¹¹ Réponse du Conseil fédéral à la motion 11.3778, Prévoyance professionnelle. Dépolitisons le taux d'intérêt minimal.

qu'« une procédure fixe peut constituer une base importante »¹². Le Conseil fédéral dispose d'une certaine marge d'appréciation et étudie également la situation financière des institutions de prévoyance.

Il faut par ailleurs rappeler que le rendement de la fortune des institutions de prévoyance ne peut pas être utilisé dans son intégralité pour la rémunération de l'avoir de vieillesse. En effet, les institutions de prévoyance sont légalement tenues de constituer des réserves de fluctuations et les provisions nécessaires pour être en mesure de satisfaire à leurs obligations légales et réglementaires. Un facteur très important pour la détermination du taux d'intérêt minimal par le Conseil fédéral est l'obligation faite à ce dernier par la loi de consulter la Commission LPP. Or cette dernière, qui regroupe également des représentants des partenaires sociaux, est libre de décider des formes dans lesquelles elle prend ses décisions.

2.2 Recommandations de la Commission LPP et formules actuelles

Comme il vient d'être indiqué, la Commission LPP jouit d'une grande liberté dans la formulation de ses décisions, même si elle tient compte, bien évidemment, du cadre légal qui lie le Conseil fédéral. Les discussions menées au sein du groupe de travail ont fait apparaître un consensus sur les questions fondamentales relatives au sens et au but du taux d'intérêt minimal dans le cadre légal actuel. Les éléments suivants peuvent être considérés comme des points faisant partie de ce consensus :

- Le taux d'intérêt minimal est un élément important de l'avoir de vieillesse (et par là même de la prestation de prévoyance), mais il influe aussi sur le montant de la prestation de libre passage ou sur le calcul de la prestation de sortie à accorder en cas de divorce. Il constitue donc un paramètre sociopolitique important qui présente une forte visibilité dans l'opinion.
- Le taux d'intérêt minimal contribue à améliorer la répartition entre les générations.
- Afin d'atteindre l'objectif de prestation de la prévoyance professionnelle, il est nécessaire que le taux d'intérêt minimal corresponde, à moyen ou à long terme, au taux de croissance des salaires et permette au moins de compenser le renchérissement.
- Le taux d'intérêt minimal garantit que tous les assurés de la prévoyance professionnelle bénéficient d'une rémunération de leur avoir de vieillesse appropriée étant donné les possibilités de placement.

¹² Réponse du Conseil fédéral à la motion 05.3467 Mode de calcul fixe pour le taux d'intérêt minimal LPP.

- Il est nécessaire que toutes les institutions de prévoyance soient en mesure d'atteindre le taux d'intérêt minimal¹³, y compris celles qui, parce qu'elles offrent des plans de prévoyance proches du régime obligatoire LPP, ne disposent que d'une capacité limitée à prendre des risques. C'est pourquoi le taux en question doit être conforme au marché et à faible risque¹⁴.
- Le taux d'intérêt minimal ne doit pas inciter les institutions de prévoyance à adopter une stratégie de placement défensive. Il s'agit d'un taux minimal, et par conséquent d'un plancher : si le profil de risques défini par l'organe directeur de l'institution le permet, il est souhaitable que ce taux soit dépassé. Il ne doit par conséquent pas non plus être fixé à un niveau trop élevé.
- Le taux d'intérêt minimal exerce une influence sur le niveau de l'objectif de rendement et sur l'ampleur de la garantie de prestations.
- Dans le domaine des assurances-vie collectives de la PP (assureurs privés), un lien existe entre taux d'intérêt minimal et exigences en matière de fonds propres : plus le premier est élevé, plus les seconds le sont également, du fait de l'augmentation des risques à prendre lors du placement de la fortune.

Étant donné que la Commission LPP doit prendre en compte les intérêts de toutes les parties concernées, elle n'a pas abouti à un consensus sur la question de la mise en œuvre. Aujourd'hui, elle travaille avec deux formules : une formule soutenue par sa majorité et une formule soutenue par une minorité de ses membres¹⁵. Les deux formules sont conformes à l'art. 15, al. 2, LPP. Depuis 2004, toutes les discussions de la Commission LPP prennent pour base ces deux formules. Selon les périodes, le taux que la commission a recommandé au Conseil fédéral a été parfois supérieur et parfois inférieur à la valeur fournie par les formules.

¹³ Le Conseil fédéral doit examiner ce taux au moins tous les deux ans. Le taux étant fixé *ex ante*, il ne peut être « correct » au sens indiqué que dans l'anticipation économique. C'est pourquoi la condition susmentionnée ne s'applique qu'en moyenne sur plusieurs années.

¹⁴ Un abaissement du taux d'intérêt minimal est utilisé comme amortisseur en cas de couverture insuffisante. Le taux peut être abaissé de 0,5 point pendant une durée maximale de cinq ans.

¹⁵ Les formules sont les suivantes :

Formule de la majorité : taux d'intérêt minimal = $\max(0; 0,7R; 0,7R + 0,1a)$

Formule de la minorité : taux d'intérêt minimal = $\max(0; R + 0,1a)$

R est la moyenne mobile sur sept ans des obligations de la Confédération à sept ans, et a est un facteur qui prend en compte les placements à risques parmi les actions, obligations et immeubles ; il est constitué pour 85 % par l'indice Pictet LPP 25 et pour 15 % par un indice immobilier.

Tableau1 : Formule de la majorité et formule de la minorité : taux d'intérêt en %

Date	Formule majorité	Formule minorité	Recommandation Com. LPP	Taux minimal année suivante	<=> Majorité
Juillet 2009	1,93	2,63	2,00	2,00	=
Juillet 2010	2,18	2,85	2,00	2,00	<
Juillet 2011	1,47	2,10	1,50	1,50	=
Juillet 2012	2,28	2,84	1,50	1,50	<
Juillet 2013	1,51	2,00	1,75	1,75	>
Juillet 2014	1,55	1,95	1,75	1,75	>
Juillet 2015	1,31	1,58	1,25	1,25	=
Juillet 2016	0,74	0,90	1,00	1,00	>
Juillet 2017	0,48	0,56	1,00	1,00	>

Les formules actuelles accordent une place prépondérante aux obligations de la Confédération, comme l'a souhaité le législateur. Or cette situation ne correspond plus entièrement à la répartition effective des actifs des caisses de pension. Comme il a été indiqué précédemment, il est nécessaire que le taux d'intérêt minimal soit réalisable sans risques importants, dans la mesure où il doit pouvoir être atteint par toutes les institutions de prévoyance et par les assureurs-vie actifs dans le domaine des assurances collectives de la PP. Du fait de leur modèle économique et des exigences réglementaires auxquelles ils sont soumis, ces assureurs-vie détiennent des portefeuilles comportant une forte proportion d'obligations.

Sur la base de la formule de la majorité¹⁶, l'OFAS a élaboré différents scénarios (voir annexe 2), qui montrent que cette formule résiste bien tant aux variations de taux qu'aux fluctuations sur le marché des actions et dans l'immobilier. Les développements extrêmes sur les marchés financiers sont laissés de côté, et les valeurs négatives sont rares.

¹⁶ Les scénarios reposent sur des modèles simplifiés : durée : 7,6 ; rendement initial des obligations : 0,28 % ; uniquement des placements en francs ; variation uniquement en début d'année ; catégories : actions et placements alternatifs, créances, immeubles correspondant à la moyenne de la statistique des caisses de pension ; répartition capital de couverture rentiers / capital de couverture actifs : 45 % / 55 % ; taux technique : 2,5 %.

Le rapport de PPCmetrics AG du 30 août 2005 et le rapport du comité sur les questions de placement d'octobre 2005 ont formulé au sujet du taux d'intérêt minimal des réflexions qui demeurent pertinentes aujourd'hui, malgré les changements considérables intervenus depuis lors sur les marchés financiers. Ces réflexions sont les suivantes :

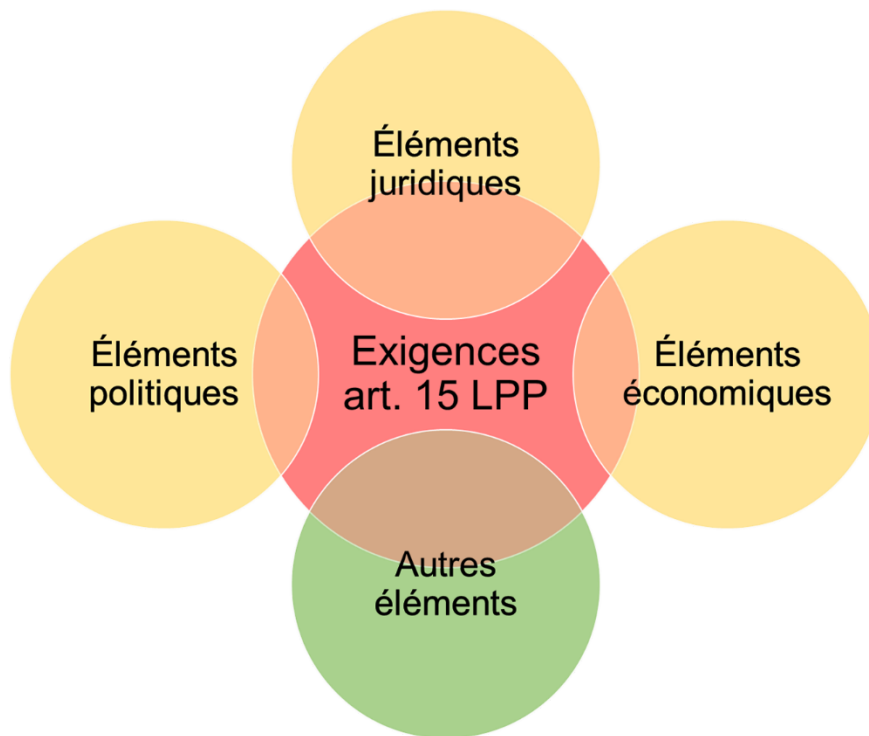
- a. Il ne s'agit pas d'un taux d'intérêt maximal ou d'un objectif de taux, mais d'un taux d'intérêt minimal, que l'institution de prévoyance peut, dans la mesure de ses possibilités, dépasser.
- b. Le taux d'intérêt minimal doit pouvoir être atteint avec des placements à faible risque.
- c. Le taux d'intérêt minimal doit pouvoir être atteint par des caisses qui, parce qu'elles ont un niveau insuffisant de réserves de fluctuations ou parce qu'elles offrent des plans de prévoyance proches du régime obligatoire LPP, présentent une capacité limitée à prendre des risques.
- d. Un taux d'intérêt minimal fixé à un niveau trop élevé inciterait les caisses présentant une capacité limitée à prendre des risques à adopter une stratégie de placement déraisonnablement risquée. Or, étant donné que la fixation de la stratégie de placement est une tâche inhérente au conseil de fondation et que les membres sont personnellement responsables, il serait déraisonnable de fixer un taux d'intérêt minimal risqué, à moins que la Confédération n'assume la responsabilité des risques en question.
- e. Il est souhaitable que le taux d'intérêt minimal ne fluctue pas trop fortement d'une année à l'autre. Aussi un lissage est-il souhaitable, car il fournit aux caisses une certaine sécurité de planification.
- f. Il est nécessaire que le taux d'intérêt minimal soit reproductible (dans un portefeuille indicel).

3 Prochaines étapes

3.1 Réflexions sur la fixation du taux d'intérêt minimal

Le groupe de travail sur le taux d'intérêt minimal conclut qu'il est nécessaire de conserver l'idée d'une formule comme référence objective sur laquelle baser la recommandation de la Commission LPP. Cela étant, il considère qu'une formule ne saurait être la seule base de décision, dans la mesure où elle ne pourra jamais modéliser toutes les conditions pertinentes. Outre les exigences qui découlent de l'art. 15 LPP, divers éléments, notamment d'ordre juridique, économique et politique, doivent être pris en considération.

Graphique 1 : Cadre général



Comme il a été indiqué au chapitre précédent, le taux d'intérêt minimal possède une grande importance sociopolitique et une forte visibilité dans l'opinion. C'est pourquoi le groupe de travail souligne qu'il est nécessaire que la Commission LPP justifie clairement sa recommandation, que celle-ci corresponde exactement au résultat de la formule ou qu'elle intègre une majoration ou une minoration. Sur la base des caractéristiques faisant consensus et des éléments représentés dans le graphique ci-dessus, le groupe de travail a dressé une liste des facteurs qui ont joué un rôle dans les discussions menées jusqu'à maintenant par la Commission LPP. Si cette liste est comprise comme un guide pour de futures discussions, il est clair qu'elle ne saurait ni être exhaustive ni présenter une hiérarchie fixe : les divers éléments mentionnés et les priorités définies peuvent varier selon la situation.

- **Situation financière des institutions de prévoyance.**

Le législateur n'a pas prévu de tenir compte explicitement du taux de couverture des institutions de prévoyance. Toutefois, la situation financière de ces dernières est indissociable des considérations de leur organe suprême au sujet des rendements et des risques et de l'acceptation de la prévoyance professionnelle. Il faut notamment tenir compte de la charge pesant sur les caisses n'offrant que le minimum LPP ainsi que sur les institutions collectives et communes¹⁷.

- **Renchérissement et hausse des salaires**

L'objectif est d'obtenir une rémunération positive en termes réels à moyen et à long terme. Le renchérissement et la hausse des salaires sont liés à l'objectif de prestations (voir chapitre 2). À moyen terme, le taux d'intérêt minimal doit évoluer au même rythme que les salaires pour que l'objectif de prestation puisse être atteint.

- **Conséquences sur l'objectif de rendement**

L'objectif de rendement des institutions de prévoyance intègre non seulement le taux d'intérêt minimal, mais aussi les coûts de financement des prestations et garanties non couvertes (pertes dues au niveau trop élevé du taux de conversion minimal LPP, par ex.). Ces coûts doivent être pris en considération. En outre, les institutions de prévoyance doivent constituer des réserves de fluctuations.

- **Transparence de la décision**

Ce point est très important dans la perspective de l'acceptation de la prévoyance professionnelle et de la confiance dans le système.

- **Éviter une précision qui ne serait qu'apparente**

Prendre en compte un nombre trop important de décimales mènerait à une précision qui ne serait qu'apparente. La recommandation doit au moins être arrondie à une décimale.

3.2 Proposition de nouvelle formule

L'expérience montre que les différences d'intérêts entre parties prenantes rendent difficile d'aboutir à un consensus sur une (seule) formule. Cependant, ainsi qu'il a été indiqué plus haut, la formule doit être conservée comme référence objective. Les dernières années ont néanmoins fait apparaître un certain nombre de points faibles dans les formules existantes. La part élevée des obligations conduit à ce que le résultat s'approche de plus en plus de zéro. En outre, le lissage sur sept ans a pour conséquence que ce résultat demeure longtemps à un niveau bas, même en cas de remontée des taux. Un taux d'intérêt minimal proche de zéro est, par exemple, difficilement compréhensible pour le grand public dans le contexte des très

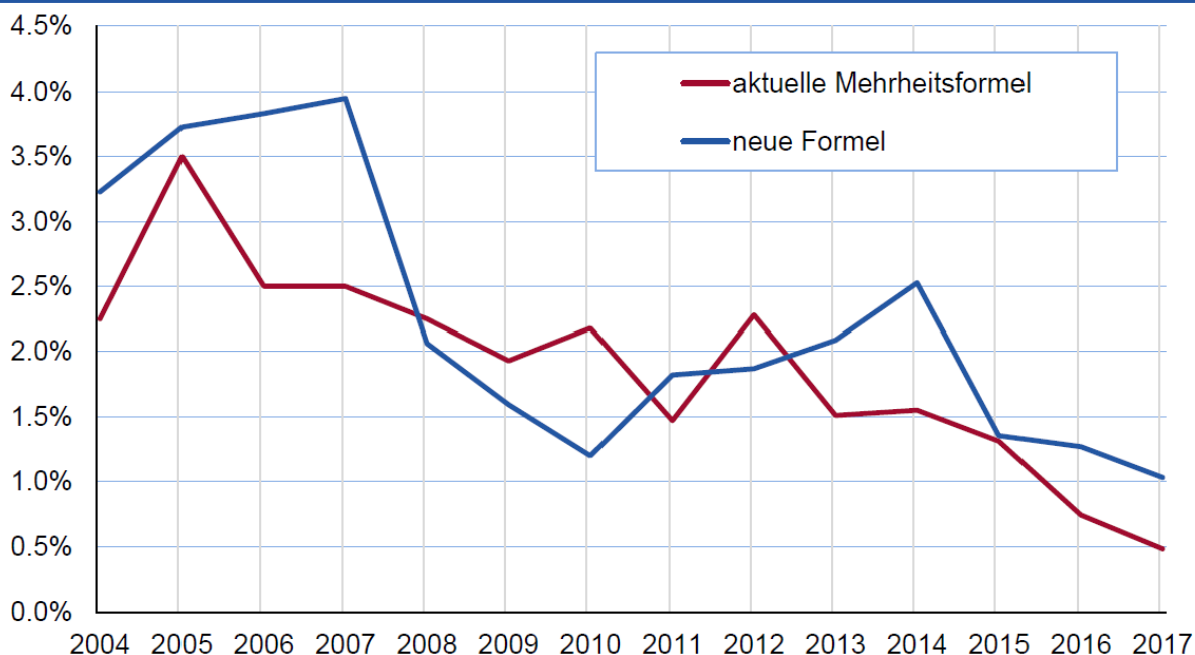
¹⁷ La situation financière des assureurs-vie est déterminée en fonction du test suisse de solvabilité (*Swiss Solvency Test*, ou SST) de la FINMA et de la forte proportion d'obligations dans leurs actifs.

bonnes performances financières des dernières années et de la situation robuste de nombre d'institutions de prévoyance. S'il n'est pas gênant que la formule fournisse un résultat nul voire négatif, dans la mesure où la Commission LPP peut s'en éloigner, une majorité du groupe de travail conseille de s'appuyer sur ces expériences et d'utiliser à l'avenir une formule qui représente plus fidèlement les développements sur le marché. La majorité du groupe de travail propose par conséquent la formule suivante :

$$\text{TIM} = r_{10} + 0.3 * (r_{25\text{plus};03a} - r_{10})$$

Le membre r_{10} représente le niveau des taux (rendement à l'échéance des obligations de la Confédération à dix ans publié par la Banque nationale suisse). Le membre $(r_{25\text{plus};03a} - r_{10})$ représente l'objectif de rendement au-dessus du niveau des taux (30 % de l'objectif selon Pictet LPP-25 plus, trois dernières années, sur une base annualisée, moins le niveau des taux). La composition de l'indice Pictet LPP-25 plus est la suivante : 65 % d'obligations, 20 % d'actions, 10 % d'immobilier et 5 % de placements alternatifs. Cet indice représente la stratégie de placement classique des institutions de prévoyance. Il est plus fidèle à la réalité que son prédécesseur, le Pictet LPP-25, car il prend en compte l'immobilier et les placements alternatifs ainsi que les placements de couverture contre les variations de cours de change.

Historische Entwicklung



Quelle: PPCmetrics

La formule proposée est conforme aux dispositions de l'art. 15 LPP et aux critères définis par le groupe de travail (résultats solides et inertie moindre, utilisation d'indicateurs de marché simples et classiques, formule applicable aux institutions de prévoyance ayant les stratégies de placement les plus diverses). Cette nouvelle formule ne comporte plus de lissage long et elle prend mieux en considération les rendements effectifs comme les rendements potentiels. La contrepartie est toutefois que cette formule est aussi plus volatile et, quelque peu, plus « agressive » ; en outre, elle ne prend plus en compte les risques de variations des taux qu'au moyen de l'indice Pictet et il n'est plus possible de la reproduire dans un portefeuille indiciel. Enfin, il faut noter que cette formule ne fixe plus de valeur plancher.

3.3 Conséquences pour les caisses proches du minimum LPP et les assureurs-vie

Comme il a été indiqué au chapitre 2.2, le taux d'intérêt minimal a une influence sur le niveau de l'objectif de rendement et l'ampleur de la garantie de prestations. Or, le niveau trop élevé du taux de conversion a pour conséquence que les caisses de pension doivent supporter des pertes importantes lors du versement des rentes. Ces pertes, qui auraient été réduites si la réforme Prévoyance vieillesse 2020 avait été acceptée par le peuple, doivent être couvertes par la marge d'intérêt ou par d'autres sources. Parallèlement, les caisses qui offrent des plans de prévoyance ne s'écartant que peu du minimum LPP présentent généralement une faible capacité à prendre des risques et doivent donc pratiquer une allocation d'actifs peu risquée. Pour ce qui est des assureurs-vie, les prescriptions de la loi sur la surveillance des assurances (couverture suffisante impérative, restrictions dans le test suisse de solvabilité qui conduisent à une stratégie de placement très peu risquée) ont pour conséquence que la part des obligations dans les placements est très élevée (plus de 60 %, contre 5 à 10 % seulement pour les actions). Si le taux d'intérêt minimal suit à l'avenir la nouvelle formule, laquelle fournit par sa conception même des résultats plus élevés et plus volatiles que la formule actuelle (voir graphique de la page 12), les caisses proches du minimum LPP et plus encore les assureurs-vie feront face à des problèmes de financement du fait de leur allocation d'actifs à faible risque et des pertes croissantes liées au taux de conversion trop élevé.

Pour les assureurs-vie, il faut également tenir compte des contraintes découlant du test suisse de solvabilité. Jusqu'à maintenant, ces assureurs utilisent des modèles internes pour leurs opérations relatives à la prévoyance professionnelle. Or la FINMA introduit un nouveau modèle standard LPP qui sera contraignant à partir du 1^{er} janvier 2019. La FINMA a d'ores et déjà largement défini un « modèle d'assurance », dont la perspective porte sur les opérations d'une année, ce qui fait qu'il est peu sensible aux variations du taux d'intérêt minimal. Par ailleurs, la FINMA doit encore élaborer son « modèle de prévoyance » au cours de l'année 2018. Elle indique que ce modèle sera doté d'un horizon pluriannuel et sera donc bien plus sensible au

taux d'intérêt minimal. Comme ces deux modèles ne sont, pour l'un, qu'au stade de l'élaboration et, pour l'autre, non encore finalisé, le groupe de travail n'a pas été en mesure de les prendre en compte.

4 Évaluation et recommandation à la Commission LPP

4.1 Position de la minorité

Une minorité estime que le groupe de travail a interprété son mandat de façon trop étroite et qu'il n'a, en particulier, pas abordé la question de la pertinence de la disposition actuelle de l'art. 15, al. 2, LPP (la question du niveau approprié de réglementation ou de l'organe compétent au sein de l'institution de prévoyance, par ex.).

Une minorité au sein du groupe de travail s'oppose à la nouvelle formule et veut maintenir le statu quo avec la formule de la majorité. Elle arrive à la conclusion que la nouvelle formule n'est pas meilleure que la formule actuelle de la majorité, puisqu'elle réagit beaucoup plus fortement aux hausses et aux baisses des taux d'intérêt et qu'elle génère structurellement, en comparaison pluriannuelle, des valeurs plus élevées que la formule de la majorité. Après le rejet de la réforme Prévoyance vieillesse 2020 et donc d'une baisse du taux de conversion minimal, les pertes toujours plus importantes liées au versement des rentes doivent être compensées avec la marge d'intérêt. Avec la nouvelle formule, les institutions de prévoyance qui offrent des plans de prévoyance proches du régime obligatoire LPP et les fondations collectives des assureurs-vie feraient face à des difficultés de financement de plus en plus importantes. La minorité estime que l'introduction d'une nouvelle formule ne devrait pas intervenir avant que le taux de conversion ait été réduit à un niveau à peu près correct.

4.2 Recommandation à la Commission LPP : position de la majorité

La majorité du groupe de travail juge nécessaire l'adoption d'une nouvelle formule. Même en tenant compte des principes d'une gestion prudente, la part prépondérante que les formules actuelles accordent aux obligations ne reflète plus de manière adéquate les réalités de la prévoyance professionnelle, sauf dans le cas des assureurs-vie. Il faut en outre garder à l'esprit que, jusqu'à fin 2005, les obligations étaient évaluées au plus à leur valeur nominale, tandis que les actions et l'immobilier l'étaient au plus à leur valeur vénale. Les actifs des caisses de pension étaient ainsi fortement lissés. Depuis le passage à Swiss GAAP RPC 26, les actifs doivent être comptabilisés à leur valeur de marché à partir de 2005, ce qui signifie que le rendement obtenu correspond à la valeur effective. En même temps, les actifs sont devenus beaucoup plus volatils. La formule proposée tient mieux compte de ces évolutions. Le résultat

de la nouvelle formule reste néanmoins déterminé à hauteur de 70 % par le rendement des obligations de la Confédération.

Afin de tenir compte des exigences supplémentaires, en particulier des difficultés auxquelles font face les institutions de prévoyance qui offrent des plans de prévoyance proches du régime obligatoire LPP, la nouvelle formule doit être appliquée en même temps que l'ancienne formule de la majorité¹⁸. Après une période d'observation de trois ans, la situation sera réexaminée et, si nécessaire, réévaluée, notamment en ce qui concerne la question du lissage¹⁹. Il est également important que la recommandation au sujet du taux d'intérêt minimal continue d'être formulée en tenant compte du cadre général présenté au chapitre 3.1.

Pour des raisons de transparence, le groupe de travail recommande également que tous les points déterminants soient à l'avenir mentionnés dans le communiqué de presse informant de la recommandation de la Commission LPP au Conseil fédéral.

¹⁸ Pour permettre une perspective historique, la formule actuelle de la minorité continue d'être calculée.

¹⁹ Le lissage est « opéré » par la formule actuelle de la majorité. Si seule la nouvelle formule devait être utilisée au terme de la période d'observation, la question du lissage devrait être réexaminée.

5 Annexe

A1: Bases légales pour la fixation du taux d'intérêt minimal LPP²⁰ (Pétremand Sylvie, 2018)

I. Remarques introductives

La prévoyance professionnelle doit, avec l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité, permettre aux personnes assurées de maintenir de manière appropriée leur niveau de vie antérieur, conformément à l'art. 113 al. 2 let. a de la Constitution fédérale²¹. Pour chaque assuré, un capital est constitué en vue de garantir le versement des prestations futures et, dans le cadre de ce processus d'épargne, la fixation du taux d'intérêt revêt une importance particulière.

Le taux d'intérêt minimal LPP représente le **taux d'intérêt auquel doivent être - au moins - rémunérés les avoirs de vieillesse** et il détermine donc le montant des rentes obligatoires de la prévoyance professionnelle. De par son impact sur la constitution de l'avoir de vieillesse, le taux d'intérêt influence non seulement le montant des rentes futures, mais aussi les prestations de libre passage.

Ce taux minimal remplit une fonction de **garantie au profit des assurés** : il détermine la participation minimale des assurés au rendement de la fortune de l'institution de prévoyance au titre de leurs avoirs dans le domaine obligatoire²². Dans ce sens, le montant du taux minimal délimite la liberté d'action des institutions de prévoyance quant à l'utilisation de leurs excédents²³.

Selon l'art. 65 al. 1 LPP, les institutions de prévoyance doivent offrir en tout temps la **garantie qu'elles peuvent remplir leurs engagements**. La rémunération de l'avoir de vieillesse au taux minimal fait partie de cette garantie²⁴. Il en découle que le taux minimal LPP doit pouvoir être atteint avec un portefeuille à faible risque, en moyenne sur plusieurs années, en vue de garantir la sécurité dans la prévoyance obligatoire²⁵.

Les prescriptions légales relatives à ce taux s'appliquent à la prévoyance professionnelle **obligatoire** et elles servent de référence en matière subobligatoire.

De façon générale, la fixation du taux d'intérêt minimal LPP s'inscrit dans des **conditions cadres**²⁶ qui représentent autant de contraintes auxquelles doivent faire face les institutions de prévoyance.

Cette note a pour objet de présenter de façon succincte :

- les bases légales qui règlent la fixation du taux d'intérêt minimal LPP et les travaux préparatoires qui ont conduit à leur adoption (II.) ;
- les exigences légales découlant de l'objectif constitutionnel du maintien approprié du niveau de vie (III.) ;
- la notion de garantie des droits acquis dans le cadre de la fixation du taux minimal (IV.) ;

²⁰ Contribution rédigée par Sylvie Pétremand, dr en droit, chargée de cours à la Faculté de droit de l'Université de Lausanne.

²¹ RS 101.

²² Le taux minimal LPP détermine ainsi dans quelle mesure les assurés bénéficiant du minimum LPP participent avec leur avoir de manière directe au rendement de la fortune de l'institution de prévoyance. OFAS, Bulletin de la prévoyance professionnelle n° 65 du 31 octobre 2002 ch. 393, p. 6 ; OFAS, Bulletin de la prévoyance professionnelle n° 69 du 12 septembre 2003 ch. 407, p. 5 ; OFAS, Bulletin de la prévoyance professionnelle n° 101 du 27 septembre 2007 ch. 593, p. 3.

²³ OFAS, Bulletin de la prévoyance professionnelle n° 65 du 31 octobre 2002 ch. 393, p. 6.

²⁴ OFAS, Bulletin de la prévoyance professionnelle n° 65 du 31 octobre 2002 ch. 393, p. 5.

²⁵ OFAS, Bulletin de la prévoyance professionnelle n° 69 du 12 septembre 2003 ch. 407, p. 5.

²⁶ Voir Annexe 1.

- quelques éléments de jurisprudence à propos du taux d'intérêt minimal LPP (V.) ;
- les normes qui déterminent d'autres taux sur la base du taux d'intérêt minimal LPP ou qui traitent d'éléments influencés par ce taux (VI.).

II. Les bases légales relatives à la fixation du taux d'intérêt minimal LPP

II.1 L'adoption de l'art. 15 al. 2 LPP en 1982

Dans le message du Conseil fédéral à l'appui d'un projet de loi sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 19 décembre 1975²⁷, le projet d'art. 26 LPP prévoyait que le taux d'intérêt appliqué pour le calcul de la prestation de libre passage devait être fixé par le Conseil fédéral²⁸ et le taux d'intérêt retenu pour les calculs avait été fixé à 4%. Certaines situations où un écart pouvait survenir par rapport aux bases de calcul avaient été envisagées, par exemple l'hypothèse d'un taux d'augmentation des salaires supérieur au taux d'intérêt²⁹.

Cela étant, le Conseil fédéral avait considéré que l'art. 15 al. 2 LPP du projet lui donnait la **compétence de fixer temporairement un but moins élevé en matière de prestations**, « *s'il devait apparaître, à un moment donné, que le but prévu par la loi entraînerait des charges que l'économie ne pourrait plus supporter* »³⁰. A l'égard d'une telle mesure, le Conseil fédéral avait formulé les remarques suivantes : (1) cette mesure ne devait être appliquée qu'aussi longtemps que la crise économique ayant justifié son adoption durerait, (2) la rente globale servie au titre des 1^{er} et 2^{ème} piliers à une personne seule recevant de l'assurance fédérale une rente complète ne devait pas être trop inférieure à 60% du dernier salaire brut d'une carrière professionnelle normale afin que le maintien du niveau de vie antérieur ne soit pas mis en péril, (3) les prestations d'invalidité et de survivants ne devaient pas être réduites et cette solution ne pouvait être admise qu'aussi longtemps que la réduction de la portée de l'objectif visé en matière de prestations n'entraînerait que de minimes diminutions de la rente de vieillesse, et (4) il fallait éviter que la génération d'entrée ne soit exagérément favorisée par rapport à la génération normale³¹. Le Conseil fédéral partait du principe qu'une telle adaptation devait faire l'objet d'une révision de la loi³².

Durant les discussions au Parlement, l'art. 26 LPP du projet du Conseil national est devenu l'art. 16 LPP de la version du Conseil des Etats, dont l'alinéa 2 précisait alors que le Conseil fédéral devait fixer des prescriptions minimales relatives au taux d'intérêt en tenant compte des possibilités de placement³³. Le rapporteur de la Commission compétente du Conseil des Etats, M. Kündig, avait déclaré à ce propos que le Conseil fédéral édicterait des **prescriptions minimales** pour l'intérêt **en tenant compte du marché des placements**³⁴.

Finalement, à l'entrée en vigueur de la LPP le 1er janvier 1985, l'art. 15 al. 2 LPP prescrivait ce qui suit : « *Le Conseil fédéral fixe le taux d'intérêt minimal en tenant compte des possibilités de placement* »³⁵ et ce taux avait été arrêté à 4 pour cent l'an à l'art. 12 OPP2.

En résumé, au moment de l'introduction de la LPP, le Conseil fédéral n'avait pas imaginé que les possibilités de placement pourraient être assorties d'un taux d'intérêt de zéro, voire négatif, mais il avait

²⁷ FF 1976 I 117.

²⁸ FF 1976 I 117, 263.

²⁹ FF 1976 I 117, 154.

³⁰ L'art. 15 al. 1 et 2 du projet de LPP prévoyait ce qui suit : « *1 Le but visé est l'octroi de prestations de vieillesse s'élevant, lorsque l'évolution économique et démographique est normale, à 40 pour cent du salaire moyen coordonné des trois dernières années civiles pour des personnes assurées sans interruption dès leur 25e année et jusqu'à la limite d'âge ouvrant droit à la rente. 2 En cas d'évolution économique ou démographique extraordinaire, le Conseil fédéral peut fixer un but moins élevé si le but initialement visé entraîne des charges que l'économie ne peut plus supporter.* ». FF 1976 I 117, 260.

³¹ FF 1976 I 117, 160.

³² Op. cit.

³³ BO CE 1980 272.

³⁴ Op. cit.

³⁵ RO 1983 N° 28 797, 800.

envisagé la possibilité - pour d'autres motifs - que l'objectif de prestations soit inférieur à 60% (AVS et LPP) selon la situation économique.

II.2 Les propositions formulées dans les années 1990

Le 11 septembre 1991, le Conseil fédéral a donné au Département fédéral de l'intérieur le mandat d'examiner, dans le cadre de la Commission fédérale LPP, si la prescription concernant le taux d'intérêt nominal minimal régissant la prévoyance professionnelle pouvait être remplacée par une prescription basée sur un **taux réel**³⁶.

A cette époque, deux interventions parlementaires étaient pendantes :

- La motion Fasel du 20 mars 1992 qui tendait à fixer à 4,5% le taux d'intérêt minimal et à prescrire ce taux aussi bien pour la prévoyance obligatoire que pour la prévoyance surobligatoire³⁷ ;
- Le rapport de la Commission de gestion du Conseil des Etats (CGCE) du 7 avril 1995 qui souhaitait savoir si le Conseil fédéral avait contrecarré la volonté du Parlement en n'adaptant pas, durant près de six ans, le taux d'intérêt minimal aux données du marché de l'argent et des capitaux³⁸.

La motion Fasel a été transformée en postulat et le Conseil fédéral y a répondu en renvoyant au rapport de la Commission fédérale LPP sur le taux d'intérêt réel.

Dans un avis de 1995, le Conseil fédéral s'est déterminé sur le rapport de la CGCE en déclarant que les raisons pour lesquelles il avait fixé ce taux à 4 pour cent, sans le modifier depuis 1985, tenaient au fait qu'il ne s'agissait pas d'un taux d'intérêt correspondant à celui pratiqué sur le marché, mais d'un taux d'intérêt moyen du marché des placements ayant évolué fréquemment depuis 1985³⁹. De son point de vue, le taux minimal devait être ainsi fondé sur l'expérience de longues années, c'est-à-dire **dans une perspective à long terme**, et non sur des fluctuations à court terme des taux d'intérêts sur le marché des capitaux. Chaque institution de prévoyance était libre de faire bénéficier les assurés de rendements supérieurs au minimum provenant du placement de la fortune.

Le rapport de mars 2001 sur la possibilité de se fonder sur les taux d'intérêt réels et non sur les taux nominaux pour fixer les prescriptions de taux minimaux applicables aux institutions de prévoyance, établi par la sous-commission "taux d'intérêt réel" de la Commission fédérale LPP à l'intention de cette Commission et approuvé par elle le 29 novembre 2000, aboutit à la conclusion qu'**une mise en relation automatique du taux d'intérêt minimal LPP avec des grandeurs économiques et du marché monétaire n'est pas réalisable** et que le système actuel du taux nominal minimal LPP devait être maintenu⁴⁰.

En particulier, l'expertise réalisée par le Professeur Ulrich Kohli, de l'Université de Genève, a montré que si, à première vue, il était tentant de remplacer le taux d'intérêt nominal par un taux d'intérêt réel, l'analyse empirique de l'évolution des taux d'intérêts révélait toutefois que les taux d'intérêts réels n'étaient pas indépendants de l'inflation, du moins à court terme ; de ce fait, un taux minimal réel était

³⁶ Commission fédérale de la prévoyance professionnelle, Deux rapports sur le thème : Prescriptions de taux minimaux pour les institutions de prévoyance, Berne décembre 2001, OFAS 318.010.17/01. Voir p. 34 pour la définition de ces taux.

³⁷ 92.3142. Motion Fasel, 20.03.1992 : Prévoyance professionnelle. Taux d'intérêt minimal, BO CN 1992, p. 2156 et BO CN 1993, p. 916.

³⁸ Rapport de la Commission de gestion du Conseil des Etats du 7 avril 1995 établi sur la base du rapport de l'organe parlementaire de contrôle de l'administration du 14 octobre 1994 in : Commission fédérale de la prévoyance professionnelle, Deux rapports sur le thème : Prescriptions de taux minimaux pour les institutions de prévoyance, Berne décembre 2001, OFAS 318.010.17/01, p. 10.

³⁹ Avis du Conseil fédéral concernant le rapport du 7 avril 1995 de la Commission de gestion du Conseil des Etats sur la législation extraparlamentaire en matière de prévoyance professionnelle du 2 octobre 1995 in : Commission fédérale de la prévoyance professionnelle, Deux rapports sur le thème : Prescriptions de taux minimaux pour les institutions de prévoyance, Berne décembre 2001, OFAS 318.010.17/01, p. 20.

⁴⁰ Commission de gestion du Conseil des Etats sur la législation extraparlamentaire en matière de prévoyance professionnelle du 2 octobre 1995 in : Commission fédérale de la prévoyance professionnelle, Deux rapports sur le thème : Prescriptions de taux minimaux pour les institutions de prévoyance, Berne décembre 2001, OFAS 318.010.17/01, p. 5.

aussi désavantageux qu'un taux minimal nominal⁴¹. Une solution de compromis consistait à adapter le taux d'intérêt minimal nominal plus fréquemment aux conditions cadres économiques, ce qui permettait de réduire les fluctuations du taux réel sans devoir se baser sur ce taux⁴². En résumé, le problème clé n'était pas de savoir si le taux d'intérêt minimal LPP devait se baser sur le taux nominal ou sur le taux réel, mais bien plutôt de déterminer le niveau du taux d'intérêt minimal et son rythme d'adaptation⁴³.

Le rapport de mars 2001 sur l'aspect de la problématique de la réglementation du taux d'intérêt minimal LPP du point de vue des assureurs-vie, établi par la sous-commission taux d'intérêt réel de la Commission fédérale LPP à l'intention de cette Commission et approuvé par elle le 29 novembre 2000, conclut qu'il n'est pas possible d'éliminer toutes les différences entre institutions de prévoyance et assureurs-vie. Selon ce rapport, **dans la mesure où le taux d'intérêt minimal LPP concerne l'ensemble du deuxième pilier, sa détermination ne saurait reposer sur la situation particulière de quelques institutions supportant des risques financiers**. L'idée de définir le niveau de ce taux en tenant compte de la situation de l'institution de prévoyance la plus faible ou de celle soumise aux restrictions les plus sévères a donc été clairement rejetée⁴⁴.

En ce qui concerne l'art. 15 al. 2 LPP dans sa teneur d'alors, la sous-commission mandatée a considéré, d'une part, que cette disposition fixait le taux d'intérêt minimal LPP seulement de manière qualitative (et non quantitative)⁴⁵ et, d'autre part, que l'expression « *en tenant compte des possibilités de placement* » précisait le texte de loi dans le sens où un intérêt devait être garanti qui correspondait à la situation économique globale, quelle que soit la situation d'une institution de prévoyance, ce qui le distinguait essentiellement du taux d'intérêt technique⁴⁶. Elle observait que **le législateur était apparemment parti de l'idée que les taux de rendement des placements correspondaient en général au moins au niveau du taux d'accroissement de l'indice des salaires (règle d'or) afin d'atteindre l'objectif constitutionnel de l'art. 113 al. 2 let. a Cst**⁴⁷.

En outre, ce rapport relève ce qui suit :

- Pendant les seize premières années de la LPP, le Conseil fédéral a posé comme principes qu'il fallait éviter dans la mesure du possible de modifier le taux d'intérêt minimal LPP, définir les possibilités de placement en fixant des catégories de placement sûres (le rendement moyen des obligations de la Confédération a été utilisé comme benchmark pour les placements peu risqués⁴⁸) et fixer le rendement moyen devant servir comme indicateur pour le taux d'intérêt minimal LPP sur une longue période⁴⁹ ;
- Avec des taux de rémunération valables uniformément, le but de prestation de 36% du dernier salaire coordonné visé pour la prévoyance professionnelle obligatoire n'est pas toujours atteignable pour tous les assurés. C'est essentiellement l'évolution économique globale intervenue durant la période d'assurance qui détermine, indépendamment du revenu, le niveau du taux de remplacement et cette évolution peut différer selon la classe d'âge⁵⁰.

⁴¹ Urs Kohli, Le taux d'intérêt minimal au sens de la LPP : taux nominal ou taux réel ?; rapport d'expert sur le concept du taux minimal au sens de la LPP établi par mandat de l'Office fédéral des assurances sociales, 1995.

⁴² Commission fédérale de la prévoyance professionnelle, Deux rapports sur le thème : Prescriptions de taux minimaux pour les institutions de prévoyance, Berne décembre 2001, OFAS 318.010.17/01, p. 38.

⁴³ Op. cit., p. II.

⁴⁴ Op. cit., 2^{ème} rapport, p. 6.

⁴⁵ Op. cit., p. 43.

⁴⁶ Op. cit., pp. 39 et 83.

⁴⁷ Op. cit., pp. 23ss, 39 et 48.

⁴⁸ Op. cit., pp. 26 et 45.

⁴⁹ Op. cit., p. 44.

⁵⁰ Op. cit., p. 31.

II.3 La modification de l'art. 15 al. 2 LPP suite à la première révision LPP

Le 16 septembre 2002, le Groupe des Verts a déposé au Conseil National la motion suivante : « *Le Conseil fédéral est chargé de mettre au point, au niveau de la loi, une procédure permettant de fixer le taux d'intérêt minimal, procédure qui tienne compte des partenaires sociaux, de la Commission fédérale de la prévoyance professionnelle et des commissions parlementaires compétentes.* »⁵¹. A l'appui de cette motion, Ruth Genner faisait valoir que le taux d'intérêt minimal dans la prévoyance professionnelle constituait un sujet de politique sociale particulièrement important, étant donné que les intérêts contribuaient pour une part essentielle à la constitution des avoirs de vieillesse et déterminaient donc en grande partie le montant des rentes de vieillesse. Il fallait par conséquent, pour dépassionner le débat, mettre au point une procédure qui permette de fixer les principaux paramètres servant de bases de décision et elle demandait que le Conseil fédéral inscrive une telle procédure dans une loi et tienne compte à cet égard des travaux préalables de la Commission fédérale de la prévoyance professionnelle.

Le Conseil fédéral a proposé le 30 septembre 2002 de transformer la motion en postulat. La Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil des Etats était en train d'étudier la 1ère révision de la LPP et avait chargé l'administration de lui proposer, dans le cadre d'une modification de l'article 15 alinéa 2 LPP, des critères pour déterminer le taux d'intérêt minimal, ainsi qu'une procédure relative à son adaptation. Un projet de modification de l'OPP 2 avec des critères en vue d'une adaptation souple du taux d'intérêt minimal et d'une réglementation de la procédure était également mis en consultation. **Le Conseil fédéral se déclarait prêt à soumettre au Conseil des Etats, dans le cadre de l'examen de la 1ère révision de la LPP, un projet de modification de l'article 15 LPP contenant les principes de la procédure d'adaptation du taux d'intérêt minimal** (en particulier la fréquence des examens, ainsi que le droit de la Commission LPP, des deux Commissions compétentes du Parlement, des partenaires sociaux et d'autres instances intéressées à être entendues). **Mais il continuait de refuser une formule** pour l'adaptation du taux d'intérêt minimal.

Quelques jours plus tard, en date du 19 septembre 2002, la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national avait déposé la motion suivante : « *Le Conseil fédéral est chargé de mettre au point, au niveau de la loi, une procédure permettant de fixer le taux d'intérêt minimal LPP, procédure qui tienne compte des partenaires sociaux, de la Commission fédérale de la prévoyance professionnelle et des commissions parlementaires compétentes.* »⁵².

Dans son avis du 30 septembre 2002, le Conseil fédéral lui a répondu que **l'inscription dans la LPP d'une formule permettant de fixer le taux d'intérêt minimal ne constituait pas une réponse appropriée** à la volatilité et au rythme d'évolution du marché des capitaux. Il souhaitait garder la possibilité de fixer ce taux sur la base d'une analyse de la situation sur le marché des placements et en tenant compte de la situation financière des institutions de prévoyance. En rejetant à nouveau l'idée d'une formule pour la fixation du taux d'intérêt minimal qu'il jugeait inadéquate, le Conseil fédéral avait répondu par la même proposition que pour la motion des Verts.

Les deux motions ci-dessus n'ont pas pu être prises en considération dans le cadre de la refonte de l'art. 15 LPP du projet qui a été présenté par le Conseil fédéral, puisque son message relatif à la première révision de la LPP date du 1^{er} mars 2000⁵³.

C'est **sous l'impulsion du Conseil des Etats** que l'art. 15 LPP a été modifié par la première révision de la LPP avec effet au 1^{er} janvier 2005⁵⁴. Dans le cadre des discussions au Conseil des Etats où ce thème a été considéré comme un des points principaux de la révision, il est apparu que :

⁵¹ Motion 02.3399.

⁵² Motion 02.3454.

⁵³ FF 2000 2495.

⁵⁴ RO 2004 1677.

- **Le Conseil fédéral souhaitait conserver cette compétence de procéder à des adaptations périodiques et éventuellement urgentes⁵⁵. Il n'était pas question de transférer au législateur cette compétence du Conseil fédéral⁵⁶. Le Conseil national avait refusé de prévoir au niveau de la loi une procédure pour la fixation du taux d'intérêt minimal, puis il avait décidé de transférer la motion⁵⁷. Il s'agissait de fixer dans la loi les critères selon lesquels ce taux devait être adapté : c'est-à-dire les placements du marché et, en particulier, une des valeurs les plus sûres que sont les obligations de la Confédération, ce à l'instar d'autres Etats avec des systèmes de rentes analogues⁵⁸. Cependant, **le taux ne pouvait pas simplement correspondre à celui des obligations de la Confédération, mais devait être plus haut que ce dernier parce que les caisses de pensions avaient d'autres possibilités de placement à disposition. La valeur de départ⁵⁹ devait toutefois être le taux d'intérêt des obligations de la Confédération⁶⁰;****
- La décision du Conseil fédéral **ne pouvait pas être le résultat d'un simple calcul** ; il y avait une marge d'appréciation qui devait lui être laissée. Dans cette marge d'appréciation, la situation des caisses de pension devait être prise en considération⁶¹ ;
- Il n'était pas souhaitable que le taux d'intérêt minimal soit d'une très grande volatilité et épouse tous les mouvements de la bourse ; il représentait un **taux minimal qui ne devait pas coller à chaque mouvement du marché⁶²**. Ce taux ne devait pas être changé en permanence car **une certaine sécurité juridique était nécessaire sur le long terme⁶³**. Une adaptation de ce taux pouvait être effectuée vers le bas comme vers le haut compte tenu des possibilités de placement ; il fallait y renoncer en cas de changements mineurs⁶⁴. En 2002, un taux de 4%, éventuellement de 3%, était considéré comme réalisable sur le long terme⁶⁵ ;
- La Commission compétente du Conseil des Etats avait refusé d'introduire un critère supplémentaire de prise en compte de la situation financière des caisses de pensions pour la fixation du taux d'intérêt minimal, considérant que ce critère était inapproprié⁶⁶.

Suite à la première révision de la LPP, **les critères pour la fixation du taux d'intérêt minimal LPP** ont été posés, non plus dans l'ordonnance, mais à **l'art. 15 al. 2 et 3 LPP** qui a depuis lors prescrit quels placements devaient en particulier être considérés comme des placements usuels du marché.

A cet égard, l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) a souligné le fait que le Conseil fédéral s'était abstenu de définir un rapport fixe (formule fixe) entre les critères servant à déterminer le taux minimal, qu'il avait également renoncé à prendre comme critère supplémentaire la situation financière des institutions de prévoyance⁶⁷ et qu'il avait sciemment sorti de la procédure de fixation de ce taux la consultation obligatoire⁶⁸ de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique des deux Conseils jusqu'alors exigée par l'ancien art. 12b OPP2⁶⁹. Les motifs qui ont été mis en exergue par l'OFAS pour expliquer le rejet par le Conseil fédéral de l'idée d'une formule fixe étaient de permettre

⁵⁵ BO 2002 CE 00.027. Intervention de Ruth Dreifuss.

⁵⁶ BO 2002 CE 00.027. Intervention de David Eugen (Groupe démocrate-chrétien, SG).

⁵⁷ BO 2002 CE 02.3454. Intervention de Bruno Frick (Groupe démocrate-chrétien, SZ).

⁵⁸ BO 2002 CE 00.027. Intervention de David Eugen.

⁵⁹ Die Ausgangsmessgrösse.

⁶⁰ BO 2002 CE 00.027. Intervention de David Eugen.

⁶¹ BO 2002 CE 00.027. Intervention de Ruth Dreifuss.

⁶² BO 2002 CE 00.027. Intervention de Ruth Dreifuss.

⁶³ BO 2002 CE 00.027. Intervention de David Eugen.

⁶⁴ BO 2002 CE 00.027. Intervention de David Eugen.

⁶⁵ BO 2002 CE 00.027. Intervention de Ruth Dreifuss.

⁶⁶ Sachgerecht.

⁶⁷ BO CE 28.11.2002, p. 1044.

⁶⁸ La consultation de cette Commission peut toutefois intervenir à sa demande.

⁶⁹ OFAS, Bulletin de la prévoyance professionnelle n° 75 du 6 juillet 2004 ch. 444 p. 16. L'art. 12b OPP2 a été abrogé avec effet au 1^{er} janvier 2005 (RO 2004 4279 4653).

une réaction flexible aux fluctuations du marché des placements et d'éviter que les stratégies de placements des institutions de prévoyance ne soient orientées que selon une seule formule⁷⁰.

Eu égard à ce qui précède, la volonté du législateur n'était pas de décider du taux d'intérêt minimal LPP uniquement sur la base d'un simple calcul, ni encore de réduire ce taux systématiquement à celui des obligations de la Confédération. Il entendait prendre en compte les possibilités effectives de placement offertes aux institutions de prévoyance et fixer ce taux dans une perspective à long terme. La procédure désormais décrite à l'art. 15 al. 2 LPP permettait d'adapter le cas échéant ce taux au moins tous les deux ans.

II.4 Le rejet de la motion de la CSSS du CN de 2005 pour un mode de calcul fixe du taux

Le 19 août 2005, la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil National a déposé au Conseil national la motion suivante : « *Le Conseil fédéral est chargé, en se fondant sur l'article 15 LPP, d'élaborer un mode de calcul fixe pour le taux d'intérêt minimal et de soumettre un projet correspondant de révision de la LPP.* »⁷¹.

Le Conseil fédéral a proposé le 23 novembre 2005 de rejeter cette motion. Il estimait qu'un large accord était nécessaire pour garantir la stabilité d'une telle formule. Or, il constatait que la question de la formule permettant de calculer le taux d'intérêt minimal LPP avait déjà été posée à la Commission fédérale de la prévoyance professionnelle. Il rappelait que la Commission LPP avait discuté plusieurs modèles, mais que ses membres défendaient des positions très divergentes et qu'ils n'avaient pas réussi à trouver un consensus. La commission d'experts mandatée pour la réforme structurelle de la prévoyance professionnelle avait aussi discuté cette question, sans arriver à dépasser les divergences majeures apparues au sein de la Commission LPP. **Le Conseil fédéral observait qu'aucun consensus sur une formule de calcul du taux d'intérêt minimal n'existait et il voulait éviter des discussions récurrentes sur le mode de calcul de ce taux.**

Le Conseil fédéral soulignait qu'il s'était toujours opposé à l'établissement d'une formule fixe et rigide pour fixer le taux d'intérêt minimal, car il doutait qu'une telle formule soit la bonne réponse aux exigences auxquelles devait satisfaire ce taux. De son point de vue, une procédure fixe pouvait constituer **une base importante, à condition toutefois qu'il soit possible de s'en écarter pour des motifs valables**. Enfin, il relevait que le mode de calcul utilisé jusqu'à présent par le Conseil fédéral était conforme aux prescriptions de l'article 15 LPP, qu'il comportait notamment une consultation de la Commission LPP et des partenaires sociaux et qu'il avait fait ses preuves ces dernières années malgré diverses critiques.

II.5 Les autres propositions rejetées

En date du 2 novembre 2011, le Conseil fédéral a proposé de rejeter la motion 11.3778 "**Dépolitisons le taux d'intérêt minimal LPP**" déposée par le Groupe libéral-radical le 14 septembre 2011, qui entendait charger le Conseil fédéral de modifier la LPP de telle sorte que le taux minimal soit adapté automatiquement en fonction de la situation réelle des marchés financiers (des rendements) et ne dépende donc plus d'une décision politique.

En 2013, la **fixation ex post** du taux d'intérêt minimal, qui visait à fixer à la fin de l'année le taux minimal valable pour l'année en cours, a été discutée en 2013⁷², mais ce mode de fixation a été écarté. Dans le cadre de la consultation relative à la réforme de la prévoyance vieillesse 2020, la majorité des participants qui se sont prononcés sur cette proposition l'ont en effet rejetée. Les réactions ont été particulièrement négatives de la part des associations professionnelles et des institutions de prévoyance, qui

⁷⁰ Op. cit.

⁷¹ Motion 05.3467.

⁷² OFAS, Bulletin de la prévoyance professionnelle n° 130 du 29 novembre 2012 ch. 851, p. 3.

ont estimé qu'une telle fixation ex post du taux d'intérêt minimal compliquerait singulièrement les choses – avec la tenue de deux taux pour la même année – sans apporter d'avantage significatif⁷³.

II.6 La teneur actuelle de l'art. 15 al. 2 LPP et de l'art. 12 OPP2

Depuis l'entrée en vigueur de la première révision LPP et avec effet au 1^{er} janvier 2005, l'art. 15 LPP relatif à l'avoit de vieillesse LPP prescrit ce qui suit :

« 1 L'avoit de vieillesse comprend: a. les bonifications de vieillesse, avec les intérêts, afférentes à la période durant laquelle l'assuré a appartenu à l'institution de prévoyance, cette période prenant toutefois fin à l'âge ordinaire de la retraite; b. l'avoit de vieillesse versé par les institutions précédentes et porté au crédit de l'assuré, avec les intérêts; c. les remboursements de versements anticipés conformément à l'art. 30d, al. 6; d. les montants transférés et crédités dans le cadre d'un partage de la prévoyance professionnelle conformément à l'art. 22c, al. 2, LFLP; e. les montants crédités dans le cadre d'un rachat au sens de l'art. 22d, al. 1, LFLP.

2 Le Conseil fédéral fixe le taux d'intérêt minimal. Pour ce faire, il tiendra compte de l'évolution du rendement des placements usuels du marché, en particulier des obligations de la Confédération ainsi que, en complément, des actions, des obligations et de l'immobilier.

3 Le Conseil fédéral examine le taux d'intérêt minimal au moins tous les deux ans. A cet effet, il consulte la Commission fédérale de la prévoyance professionnelle et les partenaires sociaux. »

Adopté sur la base de l'art. 15 al. 2 LPP, l'art. 12 OPP 2 sur le taux d'intérêt minimal prévoit les taux suivants : *« L'avoit de vieillesse sera crédité d'un intérêt: a. pour la période jusqu'au 31 décembre 2002: d'au moins 4 %; b. pour la période à partir du 1er janvier 2003 jusqu'au 31 décembre 2003: d'au moins 3,25 %; c. pour la période à partir du 1er janvier 2004 jusqu'au 31 décembre 2004: d'au moins 2,25 %; d. pour la période à partir du 1er janvier 2005 jusqu'au 31 décembre 2007: d'au moins 2,5 %; e. pour la période à partir du 1er janvier 2008 jusqu'au 31 décembre 2008: d'au moins 2,75 %; f. pour la période à partir du 1er janvier 2009 jusqu'au 31 décembre 2011: d'au moins 2 %; g. pour la période à partir du 1er janvier 2012 jusqu'au 31 décembre 2013: d'au moins 1,5 %; h. pour la période à partir du 1er janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2015: d'au moins 1,75 %; i. pour la période à partir du 1er janvier 2016 jusqu'au 31 décembre 2016: d'au moins 1,25 %; j. pour la période à partir du 1er janvier 2017: d'au moins 1 %. ».*

Parmi les éléments retenus par le Conseil fédéral pour fixer le taux d'intérêt minimal LPP, il faut mentionner :

- L'évolution générale des marchés financiers (p. ex. taux pour 2005) ;
- Les incertitudes quant à l'évolution des taux et à la situation des marchés des placements (p. ex. taux pour 2003) ;
- Les fortes fluctuations des marchés financiers (p. ex. taux pour 2004 et 2012) ;
- La compensation de l'évolution négative des marchés de l'année précédente (p. ex. taux pour 2010 et 2011) ;
- L'évolution générale des possibilités de rendement des placements usuels, de l'indice Pictet et de chaque catégorie de ces placements (p. ex. taux pour 2005, 2006, 2008) ;
- Les taux d'intérêt des obligations de la Confédération exceptionnellement bas voire négatif (p. ex. taux pour 2009, 2012, 2013, 2015) ;
- La performance moyenne des institutions de prévoyance (p. ex. taux pour 2014) ;
- La situation financière (perspectives de stabilité financière à long terme, proportion de caisses en découvert, degrés de couverture, réserves de fluctuation de valeur suffisantes, taux de conversion) des institutions de prévoyance (p. ex. taux pour 2004, 2005, 2008, 2012, 2013 et 2014) ;
- La formule recommandée par la Commission LPP (p. ex. taux pour 2011, 2012).

⁷³ CF, Message concernant la réforme de la prévoyance vieillesse 2020, 19 novembre 2014, p. 124.

Pour 2008, un taux **supérieur** au rendement moyen à long terme des obligations de la Confédération à sept ans a été fixé pour tenir compte du rendement d'autres placements usuels du marché (actions, obligations, immobilier)⁷⁴. Inversement, pour les années 2009 et 2010, un taux **inférieur** à celui des obligations à sept ans de la Confédération a été retenu, eu égard à l'évolution négative des portefeuilles des institutions de prévoyance⁷⁵, puis aux pertes non encore compensées malgré la reprise⁷⁶.

En particulier, pour la fixation du taux d'intérêt minimal en 2006, le Conseil fédéral avait décidé de laisser le taux à 2,5%, **malgré les résultats négatifs des placements** au cours du 1^{er} semestre 2006, **car il estimait que le taux minimal devait pouvoir être réalisé en moyenne sur plusieurs années** par toutes les institutions de prévoyance⁷⁷.

III. L'objectif constitutionnel du maintien approprié du niveau de vie

Conformément à l'art. 113 al. 2 let. a Cst., la Confédération légifère sur la prévoyance professionnelle et, ce faisant, elle respecte notamment le principe selon lequel la prévoyance professionnelle conjuguée avec l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité permet à l'assuré de **maintenir de manière appropriée son niveau de vie antérieur**.

Cette disposition confère à son al. 1 une compétence législative étendue à la Confédération en matière de prévoyance professionnelle et le législateur doit respecter à cet égard les principes posés à l'al. 2, en particulier les exigences en ce qui concerne le but des prestations⁷⁸: l'objectif de prestations doit être concrétisé par le législateur, voire par l'institution de prévoyance, et il doit être pris en compte dans l'interprétation des dispositions légales ou réglementaires en matière de prévoyance professionnelle ; il ne peut en revanche pas fonder un droit subjectif à une prestation déterminée⁷⁹.

Dans ce contexte, le Tribunal fédéral a relevé que le système de la prévoyance professionnelle obligatoire connaît deux régimes distincts⁸⁰. Dans le premier, les institutions de prévoyance n'appliquent que le régime de l'assurance obligatoire et elles sont soumises aux règles fixées aux art. 7 à 47 LPP. Dans le deuxième régime, les institutions de prévoyance étendent la prévoyance au-delà des prestations minimales et sont libres de fixer dans leur règlement de prévoyance le régime des prestations : les art. 7 à 47 LPP ne servent alors qu'à fixer la valeur de référence que l'institution de prévoyance doit, en tout état de cause, respecter pour atteindre le but de la prévoyance.

Selon la jurisprudence, l'inégalité de traitement entre les assurés âgés et les plus jeunes découlant d'un taux d'intérêt de zéro, selon le principe de l'imputation en cas de découvert, doit être considérée comme conforme à la Constitution, si elle est inhérente au système et repose essentiellement sur des "raisons objectives en lien avec le but de prestation de la prévoyance professionnelle obligatoire"⁸¹.

En pratique, le Conseil fédéral a par exemple pris en compte l'objectif de prestation pour fixer le taux minimal LPP applicable en 2004, estimant que cet objectif n'était pas remis en cause compte tenu du niveau de l'inflation et de l'évolution des salaires alors valables⁸².

⁷⁴ OFAS, Bulletin de la prévoyance professionnelle n° 101 du 27 septembre 2007 ch. 593, p. 2.

⁷⁵ CF, Communiqué de presse du 22 octobre 2008.

⁷⁶ CF, Communiqué de presse du 14 octobre 2009.

⁷⁷ OFAS, Bulletin de la prévoyance professionnelle n° 94 du 28 septembre 2006 ch. 552, p. 3.

⁷⁸ ATF 130 V 369 c. 6.1.

⁷⁹ SCHNEIDER JACQUES-ANDRE en : Schneider/Geiser/Gächter, commentaire LPP et LFLP, Introduction générale, N 194.

⁸⁰ ATF 136 V 313 c. 5.3.6.

⁸¹ ATF 140 V 169 c. 9.2.

⁸² OFAS, Bulletin de la prévoyance professionnelle n° 69 du 12 septembre 2003 ch. 407, p. 2.

IV. La notion de garantie des droits acquis dans le cadre de la fixation du taux minimal

L'art. 91 LPP protège tous les droits acquis et signifie que le **capital accumulé** pour couvrir les prétentions de l'assuré doit être utilisé conformément à son but d'origine. Cette garantie n'a en principe **pas** trait au **niveau des prestations futures**⁸³.

Le législateur a parfois concrétisé le principe général consacré par l'art. 91 LPP en adoptant des normes spécifiques, tel est par exemple le cas à l'art. 65d al. 3 let. c LPP en cas de prélèvement auprès des bénéficiaires de rente d'une contribution destinée à résorber le découvert.

Dans la mesure où le taux d'intérêt minimal sert à déterminer des rentes futures qui seront servies dans le cadre de la prévoyance professionnelle obligatoire, on ne devrait pas considérer ces prétentions comme étant acquises, sur la base de la doctrine et de la jurisprudence⁸⁴.

Comme le Tribunal fédéral l'a souligné, il n'y a pas de violation des droits acquis lorsqu'un taux d'intérêt de zéro est appliqué dans le cas d'une institution de prévoyance enveloppante, du fait de la garantie de l'existence de l'avoir réglementaire acquis jusqu'alors⁸⁵.

Pour apprécier si les droits acquis des assurés sont respectés, il est donc central que l'avoir de vieillesse des assurés ne soit pas péjoré⁸⁶.

V. Quelques éléments de jurisprudence à propos du taux d'intérêt minimal LPP

Le Tribunal fédéral a eu l'occasion de se prononcer sur la fixation d'un taux d'intérêt minimal de zéro⁸⁷ et les principes suivants peuvent être dégagés de cette jurisprudence :

- Un **intérêt de zéro est admissible**, dans certaines limites, pour une **institution de prévoyance enveloppante en cas d'excédent de couverture**, selon le principe d'imputation. Il faut juger de son admissibilité sur la base des circonstances concrètes du cas d'espèce, et non pas de manière schématique ;
- Une telle mesure ne peut pas être librement appliquée : cette mesure qui concerne exclusivement les assurés actifs doit remplir certaines conditions : 1) un avoir de vieillesse surobligatoire existe (l'avoir de vieillesse effectif excède celui du compte témoin pour le montant du taux minimal LPP), 2) les principes de l'égalité de traitement, de l'interdiction de l'arbitraire et de la proportionnalité doivent être respectés. Le principe de l'adéquation des causes exige en outre que le taux d'intérêt de zéro ne serve pas à la couverture de plans de prévoyance sous-financés, respectivement à l'élimination d'un problème de sous-financement structurel ;
- L'institution de prévoyance enveloppante peut appliquer pour l'ensemble de l'avoir de vieillesse un taux d'intérêt unique. Elle respecte le minimum obligatoire lorsque **l'avoir de vieillesse réglementaire est au moins aussi élevé que l'avoir de vieillesse LPP**, ce qui est vérifié au moyen du compte témoin ;
- En ce qui concerne le financement de la prévoyance professionnelle selon le système de la capitalisation, des intérêts ne peuvent être bonifiés que si la situation financière de l'institution de prévoyance et donc la situation sur les marchés des placements le permettent. **Il serait contraire au principe de la capitalisation et au système que les assurés ne participent qu'aux chances de gain, mais pas aux risques de perte ;**

⁸³ GEISER THOMAS/SENTI CHRISTOPH en : Schneider/Geiser/Gächter, commentaire LPP et LFLP, Introduction générale, Art. 91 N 18 et 19.

⁸⁴ Op. cit.

⁸⁵ ATF 140 V 169 c. 9.1 ; TF, 16.7.2014, 9C_91/2014 c. 5.1.

⁸⁶ ATF 140 V 169 c. 7.2.2.2.

⁸⁷ ATF 140 V 169 ; TF, 16.7.2014, 9C_91/2014.

- La **confiance des assurés dans le deuxième pilier** doit être prise en compte, en particulier en matière subobligatoire. Selon le Tribunal fédéral, le taux de conversion et le taux minimal LPP consistent les deux en des **paramètres politiques, non purement objectifs**, qui peuvent donc ne pas être adaptés à la situation réelle, dès lors que l'espérance de vie augmente et que les rendements restent à un niveau bas, ce qui restreint la marge de manœuvre de l'institution de prévoyance qui doit assurer en tout temps la sécurité de ses engagements. Le Conseil de fondation doit prendre les mesures qui s'imposent. Le Tribunal fédéral estime que le législateur devra clarifier si, pour un taux d'intérêt de zéro selon le principe d'imputation, **les intérêts des assurés** ont la priorité par rapport aux **intérêts de l'institution de prévoyance** à assurer la sécurité du but de prévoyance et à aménager librement la prévoyance étendue.

VI. Les normes déterminant d'autres taux sur la base du taux d'intérêt minimal LPP ou traitant d'éléments influencés par ce taux

La question du taux d'intérêt minimal LPP ne peut pas être traitée isolément. Toute modification du taux d'intérêt minimal LPP affecte d'autres prescriptions légales, telles que l'art. 65d al. 4 LPP relatif aux mesures en cas de découvert (VI.1), les prescriptions d'intérêts des art. 17 et 26 LFLP ainsi que les art. 2 et 10 LFLP concernant le taux d'intérêt moratoire (VI.2). Une baisse à long terme du taux d'intérêt minimal LPP se répercute également sur le taux d'intérêt technique et donc aussi sur le taux de conversion LPP⁸⁸.

Enfin, il convient de rappeler à toutes fins utiles les différents éléments ci-après qui sont influencés, directement ou indirectement, par le taux d'intérêt minimal LPP :

Dans l'OPP2 :

- l'avoir de vieillesse et les comptes individuels de vieillesse (art. 11 à 16 OPP2) ;
- la rémunération par une institution de prévoyance (art. 16 al. 1 OPP2) ;
- le rachat (art. 60a al. 2 OPP2).

Dans la LFLP :

- le décompte de sortie (art. 8 LFLP) ;
- la prestation d'entrée (art. 10 LFLP) ;
- la garantie de la prévoyance obligatoire (art. 18 LFLP) ;
- les droits en cas de choix de la stratégie de placement par l'assuré (art. 19a LFLP).

VI.1 La réduction du taux d'intérêt minimal LPP en cas de découvert

Le taux fixé à l'art. 12 OPP2 sur la base de l'art. 15 al. 2 LPP peut être réduit en cas de découvert de l'institution de prévoyance, en vertu de l'art. 65d al. 4 LPP concernant les mesures en cas de découvert : « *Si les mesures prévues à l'al. 3 se révèlent insuffisantes, l'institution de prévoyance peut décider d'appliquer tant que dure le découvert mais au plus durant 5 ans, une rémunération inférieure au taux minimal prévu à l'art. 15, al. 2, celui-ci pouvant être réduit de 0,5 % au plus.* » (Voir également l'art. 44 al. 3 OPP2).

Selon la let. c concernant le taux de couverture insuffisant, des dispositions transitoires de la modification du 17 décembre 2010 (Financement des institutions de prévoyance de corporations de droit public), « *1 Les institutions de prévoyance de corporations de droit public qui n'atteignent pas le taux de couverture minimal visé à l'art. 72a, al. 1, let. c, soumettent tous les cinq ans à l'autorité de surveillance un plan visant à leur permettre de l'atteindre au plus tard 40 ans après l'entrée en vigueur de la*

⁸⁸ Commission fédérale de la prévoyance professionnelle, Deux rapports sur le thème : Prescriptions de taux minimaux pour les institutions de prévoyance, Berne décembre 2001, OFAS 318.010.17/01, p. 74.

présente modification. 2 Si le taux de couverture est inférieur à 60 % à partir du 1er janvier 2020 et à 75 % à partir du 1er janvier 2030, les corporations de droit public versent à leurs institutions de prévoyance, sur la différence, les intérêts prévus à l'art. 15, al. 2. ».

Dans ce contexte, la réduction du taux d'intérêt minimal LPP est une **mesure subsidiaire** qui ne peut être adoptée que si les autres mesures légalement prévues ne permettent pas de résorber le découvert.

VI.2 Les autres taux fondés sur le taux d'intérêt minimal LPP

Le taux d'intérêt minimal LPP correspond aux **taux des intérêts "moratoires"** suivants :

- **Le taux crédité à la prestation de sortie exigible selon l'art. 2 al. 3 LFLP** : « *La prestation de sortie est exigible lorsque l'assuré quitte l'institution de prévoyance. Elle est créditée à partir de ce moment des intérêts prévus à l'art. 15, al. 2, LPP.* » ;
- **Le taux s'appliquant à la prestation d'entrée exigible conformément aux art. 10 al. 2 LFLP et 7 OLP** : « Le taux de l'intérêt moratoire correspond au taux d'intérêt minimal fixé dans la LPP, augmenté de 1 %. L'art. 65d, al. 4, LPP n'est pas applicable. ».

Dans ces dispositions, le législateur a entendu prévoir le paiement d'un intérêt sur des prestations exigibles tenant compte des spécificités de la loi sur le libre passage et, en cela, il s'est écarté à dessein de la réglementation des intérêts moratoires de l'art. 104 CO⁸⁹. La compétence de déterminer ces taux a été conférée par l'art. 26 al. 2 LFLP au Conseil fédéral.

Dans le même esprit, le taux d'intérêt de l'art. 15 al. 2 LPP sert également de base pour le calcul du **taux d'intérêt de l'art. 17 al. 1 et 4 LFLP** comme il ressort de l'art. 6 al. 2 OLP et du **taux d'intérêt en cas de partage de la prestation de sortie suite à un divorce** ou à la dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré selon les art. 26 al. 3 LFLP et 8a OLP. Dans ce dernier cas, il s'agit d'une simplification administrative pour calculer la prestation de sortie acquise durant le mariage et se base sur la règle selon laquelle le taux d'intérêt appliqué correspond à celui qui était en vigueur durant la période considérée.

Conformément à l'art. 6 OLP pour le calcul du montant minimal, «*1 Les cotisations et les prestations d'entrée de l'assuré servent à calculer le montant minimal selon l'art. 17 LFLP. Si, durant un certain temps, seules des cotisations de risque ont été payées, celles-ci n'entrent pas en considération. 2 Le taux d'intérêt visé à l'art. 17, al. 1 et 4, LFLP correspond au taux d'intérêt minimal fixé dans la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP). Aussi longtemps qu'il existe un découvert, il peut, si le règlement le prévoit, être réduit au maximum: a. dans les institutions d'épargne: au taux d'intérêt auquel les avoirs d'épargne sont rémunérés; b. dans les institutions d'assurance gérées en primauté des cotisations et dans les institutions de prévoyance en primauté des prestations: au taux d'intérêt minimal fixé dans la LPP, diminué de 0,5 point. 3 La part des prestations d'entrée apportées qui a servi au financement des prestations selon l'art. 17, al. 2, let. a à c, LFLP, ne doit pas être prise en considération pour calculer la prestation minimale. 4 Les cotisations destinées à financer les rentes transitoires de l'AVS peuvent être déduites en vertu de l'art. 17, al. 1, let. c, LFLP lorsque l'octroi des rentes en question débute au plus tôt cinq ans avant que les personnes assurées n'atteignent l'âge ordinaire de la retraite au sens de l'AVS. Si des motifs suffisants le justifient, ce délai peut être porté à dix ans au maximum. 5 La majoration prévue à l'art. 17, al. 1, LFLP, est, à 21 ans, de 4 pour cent et elle augmente de 4 pour cent par an.* ».

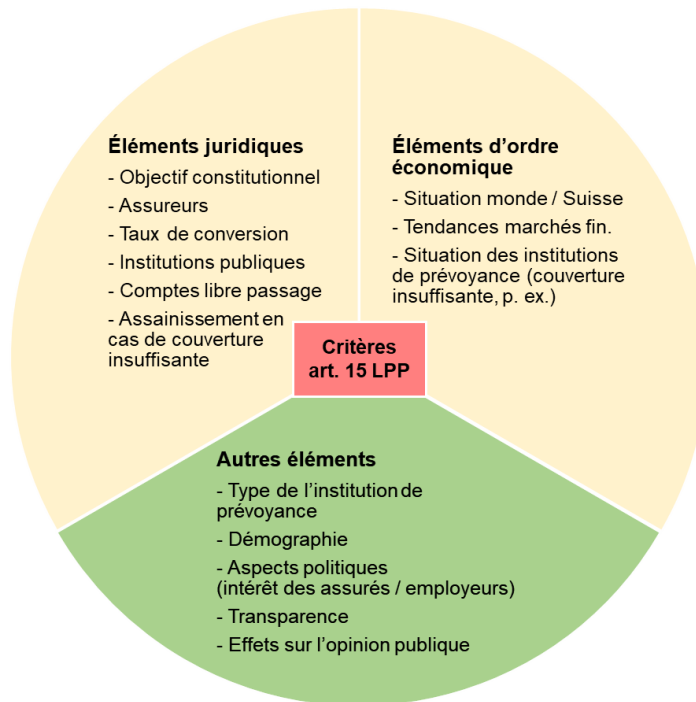
Le taux d'intérêt en cas de partage de la prestation de sortie à la suite d'un divorce ou de la dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré est fixé comme suit à l'art. 8a OLP : « *1 Lors du partage de la*

⁸⁹ OFAS, Bulletin de la prévoyance professionnelle n° 31 du 8 décembre 1994 ch. 181.

prestation de sortie en cas de divorce, conformément à l'art. 22 LFLP, le taux d'intérêt applicable aux prestations de sortie et de libre passage acquises au moment de la conclusion du mariage et aux versements uniques effectués jusqu'au moment du divorce correspond au taux minimal fixé à l'art. 12 OPP 2. L'art. 65d, al. 4, LPP4 n'est pas applicable. 1bis L'al. 1 s'applique par analogie lors du partage de la prestation de sortie en cas de dissolution judiciaire du partenariat enregistré, conformément à l'art. 22d LFLP. 2 Le taux de 4 % s'applique à la période antérieure au 1er janvier 1985. ».

Tous ces taux fondés sur le taux d'intérêt minimal LPP représentent donc une base de calcul pour une prestation exigible.

Graphique 2 : Cadre général en détail⁹⁰



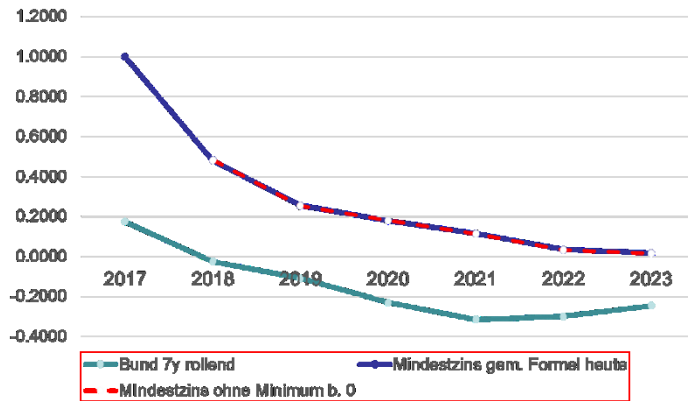
⁹⁰ Les aspects politiques (voir graphique 1) sont ici classés avec les autres éléments.

A2 : Scénarios concernant l'évolution de l'intérêt minimal

(calculés par l'OFAS)

Scénario 1 : les taux d'intérêt restent au niveau actuel, les actions et l'immobilier rapportent (toujours) 6 %.

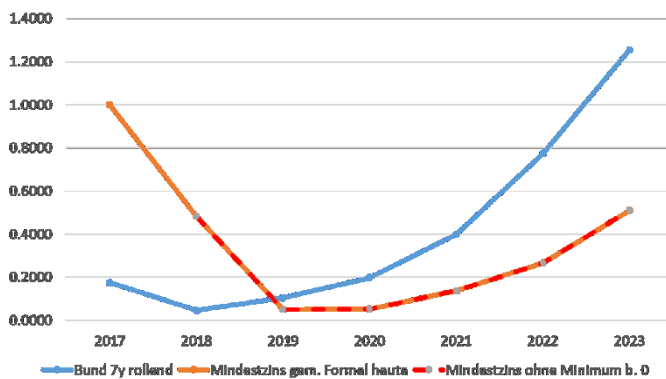
Évolution du taux d'intérêt minimal dans le scénario 1



Le taux de couverture initial passe de 110 % à 122 % d'ici 2023.

Scénario 2 : les taux d'intérêt augmentent chaque année de 0,5 %, le rendement des actions est de 5 % et celui de l'immobilier, de 4 %.

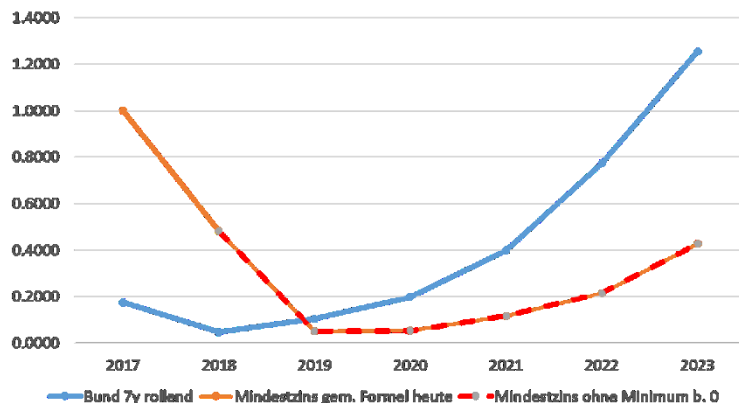
Évolution du taux d'intérêt minimal dans le scénario 2



Le taux de couverture initial passe de 110 % à 113 % d'ici 2023.

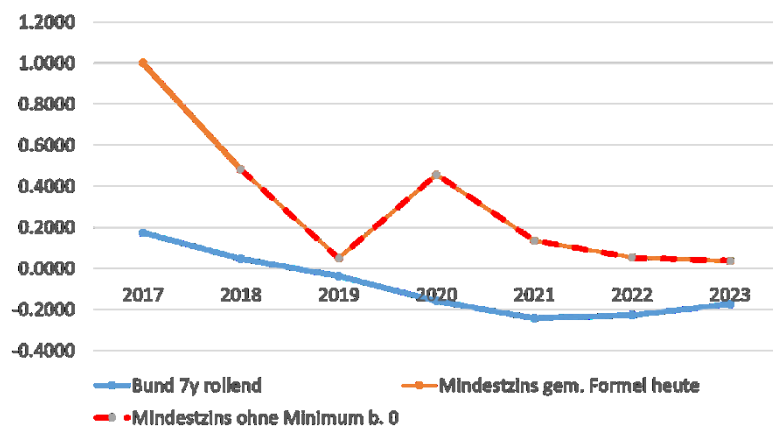
Scénario 3 : les taux d'intérêt augmentent chaque année de 0,5 %, une correction de 25 % sur les actions et de 15 % sur l'immobilier a lieu la première année. Pour les années restantes, on suppose un rendement nul dans ces deux catégories (actions et immobilier), de sorte que le taux de couverture tombe à environ 80 % d'ici 2023.

Évolution du taux d'intérêt minimal dans le scénario 3



Scénario 4 : les taux d'intérêt augmentent de 0,5 % la première année, puis retrouvent leur niveau actuel. Les actions enregistrent une correction de 25 % la première année, puis augmentent de nouveau de 6 % par an. L'immobilier chute de 15 % la première année, puis augmente de nouveau de 4 % par an. Dans ce scénario, le taux de couverture passerait de 110 % à environ 99 %.

Évolution du taux d'intérêt minimal dans le scénario 4



91

⁹¹ La performance défavorable de 2018 ne se répercutera sur le taux d'intérêt minimal qu'en 2019 ; il en va de même pour la baisse des taux de 2019 ; la ligne de la moyenne glissante correspond chaque fois à l'évolution actuelle.